RECU EN PREFECTURE
Le 13 octobre 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20221003-D006256I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 3 octobre 2022

Publié le : 13/10/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 20h38.

Etaient présents : **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°38), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°9 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Pascal DERIOT **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY (jusqu'à la question n°6 incluse) puis M. Sébastien GIRARDET (à partir de la question n°7)

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Claude MAIRE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD.

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à partir de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET à M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Laurent CROIZIER à Mme Valérie DRUGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°37 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. Anthony POULIN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°10), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Martine LEOTARD à M. Olivier LEGAIN, M. Yves GUYEN à M. Marcel FELT, M. Cédric LINDECKER à M. Vincent FIETIER, M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoit VUILLEMIN à M. Michel JASSEY (à partir de la question n°23), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2022/006256
Rapport n°32 - Eau potable - Avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable (production, traitement et transport) - SIAEP de la Région de Moncey

Eau potable - Avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable (production, traitement et transport) - SIAEP de la Région de Moncey

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) au 1er juillet 2019, exerce la compétence eau potable sur les trois communes de Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley, faisant parties du SIAEP de la Région de Moncey.
Dans ce contexte, GBM a demandé à se retirer du SIAEP de la Région de Moncey à partir du 1er janvier 2019 selon les modalités fixées par les conventions, l'une relative au retrait de GBM du SIAEP de la Région de Moncey datée du 21 juillet 2022 et l'autre relative à la vente en gros du SIAEP de la Région de Moncey à GBM datée du 24 mai 2022, dates du visa des services du contrôle de légalité.
Ce retrait de GBM crée une dualité d'autorité délégante vis-à-vis du délégataire exploitant.
Ainsi, il convient « d'avenanter » le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour acter ce transfert de compétences et préciser les conditions de mise en œuvre de cette dualité d'autorité délégante.
Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée du contrat de DSP de production d'eau potable, confié par le SIAEP à la société Véolia Eau, de deux mois, soit du 31 octobre 2025 au 31 décembre 2025 afin de rester sur un exercice budgétaire complet pour la dernière année du contrat.

Le 27 septembre 2018, le Conseil de Communauté a délibéré pour le retrait de GBM du SIAEP de la Région de Moncey. Monsieur le Préfet du Doubs a autorisé ce retrait par arrêté du 27 décembre 2018, à effet du 1er janvier 2019.

Le SIAEP de la Région de Moncey incluait trois communes sur le territoire de GBM, à savoir Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley. Il exerçait la compétence partielle en eau potable (production / transfert), la distribution étant assurée par les communes. L'exploitation est assurée pour le compte du SIAEP par la société Véolia en application d'un contrat de DSP jusqu'au 31 octobre 2025.

La CAGB, devenue Communauté Urbaine GBM au 1er juillet 2019, exerce la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018. En vertu de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAGB avait la possibilité de demander, au cours de l'année 2018, son retrait des syndicats exerçant cette compétence lorsqu'ils étaient à cheval sur plus de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.
Les trois communes concernées ont fait part de leur souhait de se tourner vers le territoire de solidarité du Grand Besançon, une vision commune en matière d'eau, et un confortement de l'esprit communautaire.

Le SIAEP de la Région de Moncey et GBM se sont entendus pour que la CAGB exerce son rôle d'autorité organisatrice sur le territoire concerné et qu'elle achète de l'eau en gros au SIAEP de la Région de Moncey. Ils ont également défini les conditions de répartition des équipements, des contrats, des éléments financiers, des obligations comptables, financières et juridiques réciproques.

I/ Avenant n°1 au contrat d'exploitation par affermage du Service Public d'Eau Potable (Production, traitement et transport) SIAEP de la Région de Moncey (voir annexe 1)

Les principales dispositions de l'avenant n°1 portent sur les éléments suivants :

A/ Exercice du contrôle de gouvernance du service

Le Syndicat et GBM conviennent d'organiser un contrôle concerté du contrat. Il s'agit de préserver les intérêts de chaque établissement dans le cadre des échanges avec le délégataire.

Par ailleurs, sous réserve que l'objet de l'avenant ne modifie pas l'équilibre économique global du contrat, les deux autorités organisatrices pourront désormais faire évoluer le contenu du contrat sur leurs territoires respectifs, et ce de manière différenciée dans le cadre d'avenants tripartites.

Cependant, au moins une rencontre entre les deux établissements aura lieu avant tout échange de l'un ou l'autre avec le délégataire sur les aspects stratégiques du contrat d'affermage (avenant, date d'échéance, évolution à conséquence financière, fin de contrat...).

Les priorisations et les arbitrages pour définir les sites d'intervention aussi bien pour les opérations d'exploitation que pour les travaux de renouvellement seront arrêtés conjointement par les deux autorités organisatrices avec l'aide du délégataire, tout comme les choix techniques et opérationnels.

Ces décisions seront prises dans le respect des engagements contractuels de niveau de service et d'optimisation financière du coût du service à l'échelle du périmètre complet de la délégation.

B/ Rapport annuel du délégataire

Le délégataire produira pour l'exercice 2022 et les années suivantes les valeurs d'une liste d'indicateurs jugés nécessaires à GBM pour déclarer sur le site de l'Observatoire des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) et rédiger le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable de la régie intercommunale.

C/ Prolongation de l'échéance du contrat de DSP

Le contrat, d'une durée initiale de 12 ans, du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2025 sauf résiliation anticipée, sera prorogé de deux mois afin de rester sur un exercice budgétaire complet pour la dernière année du contrat de DSP.

D/ Dispositions financières et fiscales - Clauses financières relatives à la vente de l'eau

4 périodes identifiées :

- **1ère période : jusqu'au 31 décembre 2017, avant la date du transfert des compétences eau et assainissement des communes à l'EPCI CAGB.**

Le prix de vente de l'eau aux communes adhérentes au SIAEP de la Région de Moncey comprend :
- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant au SIAEP pour financer les investissements à sa charge.

La facturation est réalisée par le délégataire dans le cadre de la compétence du SIAEP de la Région de Moncey, limitée à la production, impliquant que la collectivité n'a pas de relation directe avec les usagers des communes adhérentes.

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte du SIAEP de la Région de Moncey auprès des abonnés que sont les communes, la part SIAEP s'ajoutant à sa rémunération propre.

- **2ème période : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, transfert des compétences eau et assainissement des communes présentes sur le périmètre de Grand Besançon à la CAGB et la CAGB est adhérente au SIAEP de la Région de Moncey**

Le transfert des compétences eau et assainissement des communes présentes sur le périmètre de Grand Besançon à la CAGB à partir du 1er janvier 2018 implique que la CAGB se substitue aux trois communes.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2018, Véolia Eau facture la vente d'eau en gros à la CAGB. La facture mentionne les volumes répartis par commune sur la base des compteurs installés (Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley).

Les modalités de la facturation restent identiques à celles précisées sur la première période.

- **3ème période : du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025 avec la sortie de GBM du SIAEP de la Région de Moncey au 1er janvier 2019**

Au 1er juillet 2019, la Communauté d'Agglomération de Grand Besançon devient la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM).

GBM achète l'eau en gros au SIAEP de la Région de Moncey.

GMB paye :

- une part revenant au SIAEP pour financer les investissements à sa charge, sur la base de la convention de vente en gros adoptée par le Conseil de Communauté du 11 mai 2022 et facturée directement par le SIAEP,
- la part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat, comportant un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par les trois communes).

- **4ème période : à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 avec la date d'échéance du contrat de DSP avec le délégataire au 31 décembre 2025.**

A partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027, GBM poursuivra l'achat d'eau en gros au SIAEP de la Région de Moncey mais n'aura plus de délégataire pour assurer le service de production d'eau potable.

Il reviendra à GMB de payer le SIAEP de la Région de Moncey suivant les modalités fixées par la convention de vente en gros du SIAEP de la Région de Moncey à GBM approuvée par le Conseil de Communauté du 11 mai 2022 et visé par la Préfecture le 21 juillet 2022.

II/ Prise d'effet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de la date du visa de la Préfecture.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable (Production, traitement et transport) - SIAEP de la Région de Moncey,**

- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cet avenant.**

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Fabrice TAILLARD
Conseiller Communautaire Délégué

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 113 *Contre : 0* *Abstention* : 0* *Conseiller intéressé : 0*

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'eau potable (production, traitement et transport)
SIAEP de la Région de Moncey

Entre :

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 3 octobre 2022, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,
D'une part,

Et,

Le **Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Moncey,** représenté par son Président, Monsieur Alain COURANT, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du …….. désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le Syndicat »,

Et,

Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 4.846.880 Euros, dont le siège social est à Paris, 21 rue de Boétie, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775.667.363, représenté par Monsieur Pierre MINOT, Directeur du Territoire Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire »,

Il a été exposé ce qui suit :

Par contrat de Délégation de Service Public (DSP) reçu en Préfecture du Doubs le 8 janvier 2014, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Moncey a confié à la société Véolia Eau, l'exploitation de son service public de l'eau potable pour une durée de 12 ans à partir du 1er novembre 2013, et jusqu'au 31 octobre 2025.

À compter du 1er janvier 2019, GBM est substitué au Syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service sur le périmètre des trois communes de Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley. Conformément à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétences s'effectue sans modifications contractuelles, le Délégataire étant tenu de poursuivre l'exécution de ses engagements contractuels.

Néanmoins le présent avenant a pour objet d'acter :

- ce transfert de compétences et préciser les conditions de mise en œuvre de cette dualité d'autorité délégante,
- de prolonger de deux mois, la durée du contrat de DSP de production d'eau potable, confié par le Syndicat à la société Véolia Eau, du 31 octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Les stipulations ci-après modifient ou précisent les engagements contractuels du Délégataire à l'égard de l'une ou l'autre des collectivités. Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant continuent à s'appliquer sans modifications, le Délégataire étant tenu de les appliquer et d'en rendre compte soit au Syndicat soit à GBM en fonction des périmètres concernés.

L'équilibre économique du contrat sera toujours apprécié au regard de l'unicité du contrat et non par périmètre.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 au contrat de délégation a pour objet :

- d'acter l'arrivée de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole dans le présent contrat et d'en préciser les modalités,
- de prolonger le contrat de DSP de production d'eau potable, confié par le Syndicat à la société Véolia Eau, de deux mois, soit du 31 octobre 2025 au 31 décembre 2025 afin de rester sur un exercice budgétaire complet pour la dernière année du contrat de DSP.

Article 2 - Articles modifiés et/ou complétés du contrat

- Article 1.6 - Assurances

L'article 1.6 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

« Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte du Syndicat et de GBM, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public qui lui a été confiée ».

- Article 13.1 - Cautionnement

L'article 13.1 est complété par les stipulations suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent avenant, le Délégataire remettra à chacune des collectivités un cautionnement bancaire d'un montant de 500 euros chacune (valeur 1er novembre 2013). En contrepartie de cette remise, le Syndicat donnera au Délégataire la mainlevée de la caution initiale. »

- Article 2.2.3 - Inventaire des installations

Il est inséré après l'article 2.2.3 un alinéa supplémentaire :

« Le Délégataire s'engage, dans le cadre de ses obligations de mise à jour de l'inventaire des biens du service et dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, à compléter celui-ci de manière à toujours identifier clairement la localisation des équipements et toujours permettre de rattacher ces biens au périmètre de l'une ou l'autre des collectivités. »

- Article 1.2 - Exercice du contrôle de gouvernance du service

L'article 1.2 est complété par les stipulations suivantes :

« Le Syndicat et GBM conviennent d'organiser un contrôle concerté du contrat. Il s'agit de préserver les intérêts de chaque établissement dans le cadre des échanges avec le Délégataire. Cela passe par une information claire, régulière et réciproque, et si nécessaire par l'arrêt de positions communes préalables.

Sous réserve que l'objet de l'avenant ne modifie pas l'équilibre économique global du contrat, les deux autorités organisatrices pourront désormais faire évoluer le contenu du contrat sur leur territoire respectif, et de manière différenciée dans le cadre d'avenant tripartite.

Cependant, au moins une rencontre entre les deux établissements aura lieu avant tout échange de l'un ou l'autre avec le délégataire sur les aspects stratégiques du contrat d'affermage (avenant, date d'échéance, évolution à conséquence financière, fin de contrat...).

Les priorisations et les arbitrages pour définir les sites d'intervention, aussi bien pour les opérations d'exploitation que pour les travaux de renouvellement, seront arrêtés conjointement par les deux autorités organisatrices avec l'aide du Délégataire, tout comme les choix techniques et opérationnels.

Ces décisions seront prises dans le respect des engagements contractuels de niveau de service et d'optimisation financière du coût du service à l'échelle du périmètre complet de la délégation. »

- Article 14.2 - Condition de révision des tarifs

L'article 14.2 intitulé « Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire » est complété par :

« En cas de demande de modification des conditions techniques, économiques et financières du contrat avant son échéance, le Délégataire ainsi que les deux collectivités délégantes conviennent que les discussions devront prendre en compte l'équilibre économique du contrat dans son ensemble, et non par périmètre. »

- Article 11.1 - Rapport annuel du délégataire

L'article 11.1 est complété par les stipulations suivantes :

« Le Délégataire produira pour l'exercice 2022, et les années suivantes, les valeurs des indicateurs suivants à GBM :

- *taux de conformité des prélèvements microbiologiques (P101.1),*
- *taux de conformité des prélèvements physicochimiques (P102.1),*
- *volume prélevé en m^3 (VP.062),*
- *volume produit en m^3 (VP.059),*
- *volume acheté à d'autres services d'eau potable en m^3 (VP.060),*
- *volume mis en distribution en m^3,*
- *volume de service du réseau en m^3 (VP 220),*
- *nombre d'installation de production,*
- *capacité totale de production en m^3/jour,*
- *nombre de réservoirs ou châteaux d'eau,*
- *capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau en m^3,*
- *longueur de réseau en km,*
- *longueur de canalisation renouvelée par le délégataire en ml (VP.140),*
- *énergie relevée consommée en kWh. »*

- Article 1.4 - Prolongation du délai du contrat de DSP

L'article 1.4 est modifié par les stipulations suivantes :

« Le contrat, d'une durée initiale de 12 ans, prenant effet à compter du 1er novembre 2013 et arrivant à échéance au 31 octobre 2025 sauf résiliation anticipée, sera prorogé de deux mois afin de rester sur un exercice budgétaire complet pour la dernière année du contrat de DSP. »

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES
Chapitre 8 - Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Le chapitre 8 est modifié par les stipulations suivantes :

1ère PERIODE : jusqu'au 31 décembre 2017, avant la date du transfert des compétences eau et assainissement des communes à l'EPCI CAGB.

Pour rappel, cette période correspond au chapitre 8 - Clauses financières relatives à la vente de l'eau de la troisième partie.

- Article 8.1 - Eléments du prix de l'eau

Le prix de vente de l'eau aux communes comprend :

- une part revenant au Délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant au SIAEP de la Région de Moncey pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, …), TVA…

La part du Délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par la commune).

Le montant et la définition de la part du SIAEP de la Région de Moncey sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

- Article 8.2 - Modalités de facturation

La facturation est réalisée par le Délégataire dans le cadre de la compétence du SIAEP de la Région de Moncey, limitée à la production, impliquant que les collectivités n'ont pas de relation directe avec les usagers des communes adhérentes.

Le Délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er décembre de l'année N et le 30 novembre de l'année N+1.

Le Délégataire procède au relevé des compteurs mensuellement.
- en juin : l'abonnement et les consommations du semestre écoulé,
- en décembre : l'abonnement et les consommations du semestre écoulé.

- Article 8.3 - Part perçue pour le compte du SIAEP de la Région de Moncey

Le Délégataire est tenu de percevoir pour le compte du SIAEP de la Région de Moncey auprès des abonnés la part SIAEP de la Région de Moncey s'ajoutant à sa rémunération propre.

Pour rappel, les recettes de fonctionnement du SIAEP de la Région de Moncey pour cette compétence sont constituées par une participation des communes adhérentes au remboursement d'annuités sous deux formes :
- surtaxe syndicale sur les m^3 vendus par le Syndicat aux communes. Cette surtaxe pourra être révisée chaque année par délibération du comité syndical.
- Le solde (annuités anciennes et annuités nouvelles à répartir suivant deux critères : 50 % suivant la population et 50 % suivant la consommation totale dans les communes).

Le critère population sera révisé à chaque recensement.

Le critère consommation sera révisé chaque année (chiffre de la consommation de l'année précédente).

La consommation totale des communes est définie ainsi :
- communes alimentées à 100 % par la ressource en nappe alluviale de Moncey : consommation enregistrée au compteur général,
- communes de Mérey-Vieilley et de Vieilley alimentées par deux ressources différentes (la ressource en nappe de Moncey et par les sources captées sur leur territoire respectif : consommation totale enregistrée aux compteurs généraux des deux ressources).

2ème PERIODE : Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, transfert des compétences eau et assainissement des communes présentes sur le périmètre du Grand Besançon à la CAGB et la CAGB est adhérente au SIAEP de la Région de Moncey

Le transfert des compétences eau et assainissement des communes présentes sur le périmètre du Grand Besançon à la CAGB à partir du 1er janvier 2018 implique que la CAGB se substitue aux trois communes.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2018, Véolia Eau facture la vente d'eau en gros à la CAGB. La facture mentionne les volumes répartis par commune sur la base des compteurs installés (Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley).

Les modalités de la facturation restent identiques à celles précisées sur la première période.

3ème PERIODE : Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025 avec la sortie de la CAGB du SIAEP de la Région de Moncey au 1er janvier 2019

Au 1er juillet 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devient la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

GBM achète l'eau en gros au SIAEP de la Région de Moncey, aussi Véolia Eau ne facture plus la part Syndicat à GBM

Article 3 - Prise d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date du visa de la Préfecture.

Article 4 - Lien avec le contrat d'origine

Les articles, stipulations et annexes du contrat d'origine non expressément modifiés par le présent avenant n°1 demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux à ……..……., le ……..

Pour Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
Le Directeur du Territoire Franche-Comté,

Mathieu LARME

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

Pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Moncey,
Le Président,

Alain COURANT